

Principales modifications du projet de protocole national santé sécurité

Les principales modifications (en bleu) comme attendues concernent **le télétravail et la reprise d'activité en présentiel** :

« Le télétravail est un mode d'organisation de l'entreprise qui participe à la démarche de prévention du risque d'infection au SARS-CoV-2 et permet de limiter les interactions sociales aux abords des lieux de travail et sur les trajets domicile travail. Aussi, le télétravail peut être considéré comme une des mesures les plus efficaces pour prévenir le risque d'infection au SARS-CoV-2 dans un objectif de protection de la santé des travailleurs, conformément au premier principe de prévention énoncé à l'article L. 4121-2 du code du travail qui consiste à éviter les risques pour la santé et la sécurité au travail.

L'accord national interprofessionnel (ANI) du 26 novembre 2020 pour une mise en œuvre réussie du télétravail constitue un cadre de référence utile pour sa mise en œuvre.

A ce titre, les employeurs fixent dans le cadre du dialogue social de proximité, un nombre minimal de jours de télétravail par semaine, pour les activités qui le permettent.

Ils veillent au maintien des liens au sein du collectif de travail et à la prévention des risques liés à l'isolement des salariés en télétravail ainsi qu'à la prévention des risques psycho-sociaux liés à l'épidémie de COVID-19. (...)»

« Elles [les règles d'hygiène et de distanciation physique] doivent être la règle et l'employeur doit procéder aux aménagements nécessaires pour assurer leur respect optimal, notamment dans un contexte de reprise de l'activité et/ou de retour sur site de salariés (...) »

« L'employeur doit prendre toutes les mesures d'organisation nécessaires pour limiter le risque d'affluence, de croisement (flux de personnes) et de concentration (densité) des personnels et des clients afin de faciliter le respect de la distanciation physique (...) »

« Ainsi, les réunions en audio ou en visioconférence restent à privilégier. Lorsqu'elles se tiennent en présentiel, les réunions doivent respecter les gestes barrières, notamment le port du masque, les mesures d'aération/ventilation des locaux ainsi que les règles de distanciation.

Chaque salarié est tenu informé de ces dispositions prises par l'employeur. »

Il est mis fin à la suspension des **moments de convivialité sur les lieux de travail** :

« Les moments de convivialité réunissant les salariés en présentiel dans le cadre professionnel peuvent être organisés dans le strict respect des gestes barrières, notamment le port du masque dans les espaces clos, les mesures d'aération/ventilation ainsi que et des règles de distanciation. »

Dans le « socle de règles en vigueur », il est mis fin à la distanciation de 2m dans les **espaces de restauration collective** avec une mise à jour annoncé du protocole sur les restaurants d'entreprise qui sera adressé d'ici la fin de semaine à la CPME. :

« Porter la distanciation à deux mètres lorsque le masque ne peut être porté, par exemple dans les situations prévues dans le question/réponse du ministère du travail (mentionné p8) ~~ou les espaces de restauration collective~~, ainsi que dans les espaces extérieurs. »